



Rapport du Conseil communal au Conseil général
concernant
la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2017

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Par le présent rapport, le Conseil communal propose la désignation de la fiduciaire Deuber et Beuret (Cortailod) en qualité d'organe de révision pour les comptes 2017, ceci en application des dispositions prévues par la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) et son règlement d'application.

2 Développement

Selon la LFinEC du 24 juin 2014 et le règlement communal sur les finances, du 19 novembre 2015, le Conseil général désigne l'organe de révision, sur proposition du Conseil communal et préavis de la commission financière.

L'organe de révision est désigné pour le contrôle annuel. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles, dans les limites des règles d'audit applicables aux organes de révision agréés. Peuvent être désignés comme organes de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes agréées. Le Conseil communal informe le service des communes de l'entrée en fonction de l'organe de révision.

3 Proposition du Conseil communal

En application des principes précités, le Conseil communal propose de confier la révision des comptes 2017 à la fiduciaire Deuber et Beuret, qui remplit les conditions de désignation. Cette fiduciaire possède une longue expérience dans le domaine financier et emploie 11 collaborateurs. Elle est déjà mandatée par plusieurs communes du Littoral pour les révisions de leurs comptes mais aussi par des institutions tels que les homes ou crèches. Les comptes 2017 sont les premiers sous la forme MCH2 et verront aussi la mise en place d'un Système de Contrôle Interne (SCI). Le Conseil communal trouve par conséquent opportun de mandater un nouveau réviseur, respectant en cela aussi notre promesse indiquée lors de la désignation du réviseur des comptes 2016.

Nous avons sollicité 3 offres auprès de fiduciaires de la région et avons rencontré les responsables de celle que nous vous proposons pour mieux les connaître. A noter que l'offre de cette fiduciaire était la plus avantageuse. En cas d'octroi du mandat, la fiduciaire Deuber et Beuret devra effectuer la révision des comptes selon les modalités prévues par la LFinEC, ceci avant leur présentation au Conseil général (au plus tard le 30 juin). La durée du mandat de révision est limitée à la seule année 2017, ceci compte tenu des règlements et justifications précités.

4 Conclusion

Au vu des arguments évoqués ci-dessus, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération le présent rapport en avalisant la désignation de la fiduciaire Deuber et Beuret en qualité d'organe de révision pour les comptes 2017 et en acceptant le projet d'arrêté ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 20 novembre 2017

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe : Projet d'arrêté du Conseil général concernant la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2017

14
décembre
2017

Arrêté du Conseil général
concernant
la désignation de l'organe de révision pour les comptes 2017

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu la Loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 20 juin 2014,
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,
Vue le règlement communal sur les finances (RCF), du 19 novembre 2015,
Entendu le rapport de la commission financière,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

Désignation de l'organe
de révision

Article premier

Le Conseil communal est autorisé à mandater la fiduciaire Deuber et Beuret (Cortailod) pour la révision des comptes communaux 2017, à réaliser selon les modalités prévues par la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

Mise en œuvre

Art. 2

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire,

J. Homberger

L. Rieder